

à faire contre aucuns d'eux, il s'est abstenu de répondre; qu'on lui a fait les Monitions prescrites par les Canons; qu'on a eu inutilement avec lui des conférences fréquentes & charitables pour l'engager à retracter sa doctrine: qu'enfin tous les jugemens rendus par le Concile ont été entièrement unanimes.

Nous sçavons encore que le Souverain Pontife a examiné & fait examiner les Decrets du Concile d'Embrun, & nommément la Sentence renduë contre Mr. de Senex, & qu'il les a confirmé authentiquement par son Bref du 17. Decembre 1727. Nous sçavons enfin, que V. M. s'étant fait rendre compte des Actes de ce Concile par des personnes de son Conseil des différens Ordres, non seulement elle a bien voulu sur le rapport qui lui en a été fait, marquer la satisfaction qu'elle avoit de cette Assemblée, & promettre qu'elle employeroit son autorité pour en soutenir les jugemens; mais encore qu'en permettant l'impression de ces Actes, du Bref, qui les approuve, & de la Lettre, que le Métropolitain a écrite en réponse à Sa Sainteté, V. M. a mis, pour ainsi dire, à cette affaire le sceau de l'autorité Royale. Quels plus puissans motifs pour croire que la conduite des Evêques assemblés à Embrun a été reguliere & canonique?

Sur quoi donc les Avocats ont ils pu se fonder pour outrager ces Prélats, comme ils ont fait; ont-ils eu tous les Actes du Concile en communication? Dans ceux, dont Mr. de Senex a pu leur donner connoissance, ont ils trouvé des preuves certaines pour fonder leurs accusations? ont ils vu quelque Enquête Juridique propre à établir les faits qu'ils racontent? ont ils reçu des témoignages non suspects des violences, dont ils taxent le Concile? Quelqu'un entre les Prélats & les Théologiens, qui y ont assisté, s'est-il plaint que les regles canoniques ayent été violées,